

Subaquatique Club Lambescain

Siège Social : Piscine de Lambesc – Quartier Bertoire
Adresse courrier : 339 rue de la Saulaie, 13760 St CANNAT
Mail : subaquatique.club.lambescain@gmail.com
Site web : subaquatique-club-lambescain.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Année 2014-2015-valable jusqu'à une éventuelle modification

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les dispositions des statuts en vigueur.

Les statuts et règlement intérieur sont remis à chaque membre lors de l'inscription ainsi qu'à chaque modification desdits documents. Ceux-ci pourront de plus être consultés sur notre site internet.

I - REGLES GENERALES

Article I-1 : Selon ses statuts, l'association a pour but de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique des sports et activités subaquatiques.

Article I-2 : Affiliée à la FFESSM, l'association est soumise aux textes fédéraux et ministériels officiels régissant l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine sportive et de loisir.

Article I-3 : Dans l'état actuel de ses moyens, le club assure la formation pratique et théorique des néophytes jusqu'à la préparation à la qualification de niveau **3** telle que définie par l'arrêté du code du sport d'**avril 2012** et des documents techniques de la FFESSM.

Article I-4 : La formation au niveau **1** se déroule en piscine et se conclut sur au moins **4** plongées de confirmation en milieu naturel ou fosse.

Article I-5 : Les frais de bateau lors de plongées techniques en mer, et l'éventuelle rémunération d'encadrants extérieurs au club et non bénévoles, sont définis dans la grille tarifaire en vigueur au sein du Club.

Article I-6 : Le club favorise l'organisation de plongées loisirs dites « d'exploration », dont le déroulement se veut convivial. L'organisation de ces plongées dépend ponctuellement du niveau technique des participants et des capacités d'encadrement du club. En cas de sortie à bord d'un bateau, chaque participant paye sa place. Le club négocie un tarif de groupe.

Article I-7 : Pour les plongées de nuit, les plongeurs niveau **1** doivent obligatoirement justifier de **8** plongées minimum (hors baptêmes).

Article I-8 : Les plongées organisées par le SCL sont uniquement réservées aux adhérents du SCL.

II - MATERIEL

Article II-1 : Le club dispose de bouteilles d'air comprimé (« blocs »), de détendeurs, et de gilets stabilisateurs. Le prêt de matériel est gratuit. En cas de perte ou de détérioration, les frais sont à la charge de l'emprunteur.

Article II-2 : Le prêt des blocs, détendeurs et gilets stabilisateurs est réservé aux membres du SCL, titulaires de la licence FFESSM en cours de validité et d'une assurance responsabilité civile, ayant présenté un certificat médical valide de non contre-indication à la plongée en scaphandre autonome à jour de leur cotisation.

Article II-3 : Pour les plongeurs débutants et de niveau **1** et **2**, ce prêt est restreint aux activités organisées par le club. Le prêt des détendeurs et des gilets stabilisateurs est accordé pour des activités hors club (pour peu que ces activités soient réalisées au sein de clubs affiliés à des organismes de plongée reconnus) aux plongeurs de niveau **1** et **2** et suivants pour un usage qui doit être déclaré lors de l'emprunt et qui doit être conforme à leurs prérogatives telles que définies par le code du sport en vigueur.

Article II-4 : Le plongeur, par cette lecture, reconnaît avoir pleinement connaissance de ses prérogatives en cours, préconisé par la FFESSM, il doit respecter celle-ci lors de toutes ses plongées. En cas de non respect de ses prérogatives, il pourra se voir exclu du SCL, cette exclusion n'ouvrant droit à aucun remboursement. L'encadrement ainsi que les membres du bureau restent à la disposition des adhérents pour rappeler les règles dictées par la FFESSM.

Article II-5 : Les « blocs » sont réservés en priorité aux activités organisées par le club. Lors d'activités organisées par le club, l'éventuelle location de bouteilles supplémentaires et le gonflage éventuel à l'extérieur sont aux frais du club. Par contre, lors d'un emprunt hors activités organisées par le club, le bloc est fourni gonflé dans la mesure du possible (disponibilité des blocs en nombre suffisant, disponibilité des techniciens habilités du club). Quand le bloc ne peut être gonflé au club, le gonflage à l'extérieur est aux frais de l'emprunteur.

Article II-6 : Les gilets stabilisateurs et les détendeurs sont destinés en priorité aux débutants préparant le niveau **1**. Puis à ceux qui préparent le niveau **2**. Ces prêts se font dans la limite du stock disponible. En cas de stock insuffisant, et dans le cadre d'activités organisées par le club, l'éventuelle location de gilets stabilisateurs ou de détendeurs est à la charge du club pour des membres débutants ou de niveau **1**. Cette location est à la charge des intéressés de niveau **2** et suivants.

Article II-7 : L'emprunt du matériel est enregistré sur le registre prévu à cet effet : sont précisés l'identité de l'emprunteur, la date d'emprunt et la date de retour, le numéro d'enregistrement de la pièce empruntée, et l'usage prévu.

Article II-8 : Le matériel doit être rendu à l'issue de l'activité. Il doit être rendu rincé et en bon état (également lors d'un usage en piscine !). Tout défaut de fonctionnement détecté doit être signalé au responsable du matériel.

Article II-9 : Lors des T.I.V., le club s'occupe en priorité, que de l'inspection visuelle des blocs personnels des adhérents, et ceci uniquement en présence des adhérents concernés. Tous frais annexes et réépreuves ne seront pas pris en charge par le club.

Article II-10 : Contre rémunération (voir grille tarifaire en vigueur au sein du Club), et selon la disponibilité des T.I.V., les blocs des plongeurs extérieurs au Club pourront faire l'objet d'une Inspection Visuelle. Ceci uniquement en présence du propriétaire du bloc.

Article II-11 : L'accès au local de gonflage est interdit sans l'autorisation des personnes responsables et en particulier lorsque le compresseur est en fonctionnement.

III - COTISATIONS

Article III-1 : Pour la saison 2014-2015, le montant de la cotisation est fixée par la grille tarifaire en vigueur au sein du Club.-

Article III-2 : Un adhérent désirant arrêter l'activité de son propre chef (excluant la raison médicale avec certification de contre indication à la plongée signée par un médecin) peut demander le remboursement de sa cotisation avant et uniquement avant la date du 1^{er} novembre de l'année en cours. La licence ne sera pas remboursée, la cotisation sera remboursée à 60%.

Article III-3 : La licence passager est fixée à 50 € et n'ouvre droit à aucune prestation délivrée par le club (ni prêt de matériel, ni plongées organisées par le SCL...).

Article III-4 : L'inscription des enfants mineurs est acceptée à partir de l'âge de 14 ans (date d'anniversaire avant le 31 décembre de l'année civile en cours).

Article III-5 : Il sera accepté des enfants mineurs de 12 ans et plus, à la condition que au moins l'un des parents responsables soit membre plongeur, et présent lors des séances piscine et lors des plongées.

Article III-6 : Le niveau 2 ne peut être délivré qu'à partir de 16 ans, et soumis à restrictions jusqu'à la majorité. En dehors des activités aquatiques et de formation théorique, et notamment pendant les transports et les séjours, l'enfant mineur ne sera accepté que sous la responsabilité d'un adulte

présent légalement responsable (parent, ou porteur d'une délégation de responsabilité signée des parents).

Article III-7 : Le président d'honneur est dispensé de cotisation.

Article III-8 : Le président est dispensé de cotisation.

Article III-9 : La cotisation des membres exerçant des activités d'encadrement et/ou de pédagogie est fixée par la grille tarifaire en vigueur au sein du Club.

Article III-10 : En cas de sortie en mer, le club prend à sa charge les frais de bateau de l'encadrement.

Article III-11 : Les membres désirant préparer un brevet supérieur au leur devront se référer à la grille tarifaire en vigueur au sein du Club, pour accéder à ces formations.

Article III-12 : Le club n'est en aucun cas tenu de proposer toutes les formations. Un planning sera disponible chaque début de saison, pour connaître les formations de la saison en cours.

IV - SECURITE

Article IV-1 : Les participants aux séances de piscine doivent s'inscrire sur la feuille de présence.

Article IV-2 : Les exercices d'apnée sont strictement interdits en solitaire, et nécessitent la surveillance d'un encadrant qualifié.

Article IV-3 : La présence de toute personne, au bord ou dans le bassin, ne peut être que sous la surveillance d'un encadrant qualifié.

Article IV-4 : En cas d'absence même ponctuelle d'un encadrant qualifié en bord de bassin, la séance d'entraînement se verra annulée.

V - DIVERS

Article V-1 : L'assiduité aux entraînements en piscine est indispensable.

Article V-2 : La présence des parents des adhérents mineurs aux diverses assemblées générales et réunions est souhaitée.

Article V-3 : Le règlement de la piscine est applicable au sein du SCL.